

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011844 relatif au projet **de reconstruction d'un atelier de mareyage « Les Viviers de la Rance » à Saint-Suliac (35)**, déposé par SAS LES VIVIERS DE LA RANCE, reçu le 4 octobre 2024 et considéré complet le 5 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2024 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 14° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- reconstruction après un sinistre incendie d'un atelier de mareyage de 755 m<sup>2</sup> de surface plancher ;

#### **Considérant la localisation de ce projet :**

- à l'emplacement de l'ancien bâtiment sinistré ;

- sur une parcelle de 6 200 m<sup>2</sup> implantée sur le domaine public maritime, située en zone terrestre des espaces naturels remarquables, classée NLt par le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Suliac, approuvé le 16 mai 2019 ;
- en espace remarquable du littoral ;
- au sein du site Natura 2000 n°FR5300061 « estuaire de la Rance », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°530014724 « estuaire de la Rance » ;
- au sein du site classé « estuaire de la Rance » ;

**Considérant que :**

- le projet n'est pas de nature à impacter les habitats naturels et les espèces du secteur ;
- la reconstruction après sinistre ne modifiera pas les surfaces artificialisées ;
- le traitement des eaux usées fera l'objet d'une réhabilitation du système autonome de traitement qui contribuera à réduire les incidences de l'activité sur le milieu naturel ;
- les pollutions du site suite à l'incendie feront l'objet de mesures de dépollution dont les modalités restent à définir avec plusieurs services de l'état, ces mesures étant destinées à éviter toute incidence sur les milieux naturels ;
- les déchets générés par l'incendie ont fait l'objet d'une évacuation vers des déchetteries spécialisées, et qu'un rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles sinistrés permettra le suivi de ces déchets et le désamiantage du site avant reconstruction ;
- l'intégration paysagère et architecturale du bâtiment a été anticipée par un échange avec l'architecte des bâtiments de France afin de prendre en compte le contexte géographique sensible du projet et la situation visible du bâtiment depuis les berges avoisinantes ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **reconstruction d'un atelier de mareyage « Les Viviers de la Rance » à Saint-Suliac (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné.  
Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Signé électroniquement par Aurélie MESTRES  
Directrice adjointe  
le 03 décembre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).